



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7064 relative au défrichement de 0,9595 hectare en vue de la construction d'une maison d'habitation au lieu dit « chemin de limite » sur la commune de Belin-Beliet (33), reçue complète le 10 août 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher 0,9595 hectare de chênes pédonculés et de pins maritimes par abattage, débardage mécanisé et arrachage des souches en vue de la construction d'une maison d'habitation ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

Considérant les dimensions du projet et de son périmètre d'effets ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 230 mètres du site Natura 2000 *Vallée de la Grande et de la Petite Leyre* référencé FR7200721 ; ;
- à proximité du ruisseau de Lilaire s'écoulant à environ 230 mètres au sud de la zone d'étude en direction de l'est pour se jeter dans la Grande Leyre à environ 3,5 kms ;
- au sein du Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne ;
- en partie en zone Uq du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) ;
- au sein d'une commune située en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'une limitation maximale de coupes d'arbres sera privilégiée et que des franges boisées seront conservées afin de préserver les continuités écologiques ;

Considérant que le réseau hydrographique du secteur indique que les eaux de ruissellement pourraient avoir des effets indirects sur le site Natura 2000, qu'une des 6 mesures prises lors de la phase chantier consiste à mettre en place un dispositif provisoire d'aménagement afin de recueillir et traiter les eaux avant leur rejet ;

Considérant que le projet sera connecté au réseau d'eau potable public existant ;

Considérant que le traitement des eaux pluviales sera assuré par infiltration à la parcelle ou grâce à l'installation d'un système de récupération des eaux de pluie ;

Considérant le traitement des eaux usées sera envisagé au stade du projet de construction dans le cadre d'un assainissement autonome comme demandé par le règlement du PLU ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter et prévenir les éventuels risques de pollution et nuisances ;

Considérant que le projet pour être autorisé doit faire la démonstration de sa non susceptibilité d'atteinte notable aux objectifs de conservation de conservation du réseau Natura 2000 ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 0,9595 hectare en vue de la construction d'une maison d'habitation au lieu dit « chemin de limite » sur la commune de Belin-Beliet (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 13 septembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjoite au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).